

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice. (5380CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(6 décembre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2020, conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Résumé synthétique

Conformément au règlement grand-ducal du 20 décembre 1999, qui prévoit que la pondération des positions de référence de l'indice des prix à la consommation (IPC) est révisée annuellement, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de fixer le schéma de pondération pour l'année 2020, découlant, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2018. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, à savoir octobre 2019, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2020 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2019.

Si elle peut approuver le volet technique de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et de nombreuses prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables aux entreprises puisque les salaires évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'IPC, et non parallèlement à l'évolution de la productivité.

Par conséquent, la Chambre de Commerce plaide pour que l'indexation ne soit échue que si les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants et demande que cette thématique soit analysée conjointement avec les partenaires sociaux et le Gouvernement. A défaut d'une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux d'affiner l'indice actuel à la lumière de la transition vers une nouvelle économie, car il est paradoxal de proclamer un soutien à une économie décarbonée, tout en continuant à mettre en œuvre une indexation qui entérine aussi les modes de consommation les moins vertueux eu égard à la transition écologique. Enfin, la Chambre de Commerce estime que l'indice des prix à la consommation national (IPCN), dont l'évolution est à la base de l'indexation, devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

Appréciation générale de l'avant-projet de règlement grand-ducal

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	- ¹
Développement durable	-

Légende

++	:	très favorable
+	:	favorable
0	:	neutre
-	:	défavorable
--	:	très défavorable
n.a.	:	non applicable

Considérations générales concernant la pondération proposée pour 2020

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 précité dispose, dans son article 2, que « [l]a liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ». Il précise en outre que « [l]es révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année [...] ».

La pondération proposée pour l'année 2020 découle, notamment, des dépenses de consommation finale des ménages au cours de l'année 2018, extraites directement de la comptabilité nationale. Le schéma de pondération est établi aux prix du mois disponible le plus récent, en l'occurrence le mois d'octobre 2019, et revêt un caractère provisoire jusqu'à la détermination de la pondération définitive de l'indice des prix à la consommation pour 2020 sur la base de l'indice des prix du mois de décembre 2019. Or, ces données ne seront divulguées qu'au cours du mois de janvier 2020. Etant donné que l'avant-projet de règlement grand-ducal, fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation, doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2020², la Chambre de Commerce doit fonder son avis sur la version provisoire de la pondération. Toutefois, l'expérience au cours des années précédentes montre que la pondération définitive ne diverge habituellement que marginalement de la pondération provisoire.

La Chambre de Commerce note que dans la nouvelle version du schéma de pondération, la part allouée à l'indice des prix à la consommation national (ci-après « IPCN ») pour 2020, ou autrement dit à la consommation des résidents sur le territoire par rapport à la

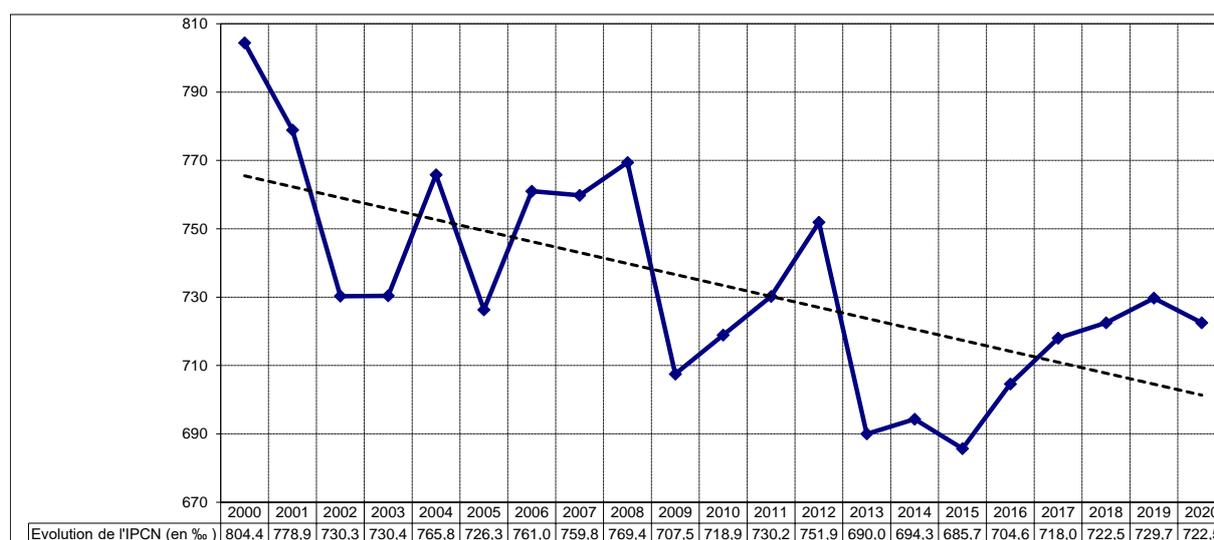
¹ Le changement du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation déclenche l'échéance plus rapide de l'indexation automatique et intégrale des salaires. Si cet événement est susceptible de favoriser la consommation des ménages à court terme, son impact à moyen et long terme sur la compétitivité des entreprises est fortement négatif. Par conséquent, si les profits des entreprises venaient à être moins importants, les impôts perçus par l'Etat suivraient la même évolution. En outre, l'indexation automatique des salaires provoquerait un surcoût des dépenses publiques pour le traitement des fonctionnaires, ce qui n'est pas un montant négligeable. En raison de tous ces effets, l'avant-projet de règlement grand-ducal pourrait avoir une incidence défavorable sur les finances publiques.

² Prévus en février 2020.

consommation totale sur le territoire, s'élève à 722,5‰ contre 729,7‰ pour 2019. Ceci signifie que la part attribuée à la consommation des résidents au Luxembourg est en légère baisse. L'évolution de la pondération de l'IPCN au cours de la période 2000-2020 est représentée dans le graphique 1 ci-après.

De manière générale, depuis 2000, la quote-part de la demande de consommation finale attribuable aux résidents, dont l'IPCN constitue l'indicateur phare, est tendanciellement en baisse par rapport à la consommation totale sur le territoire (IPCH), ce qui est illustré par la ligne pointillée sur le graphique 1. Alors qu'entre 2009 et 2012, la part de l'IPCN a connu une progression constante, la version 2013 a marqué une rupture avec les chiffres des années précédentes, en raison d'une révision de l'agrégat de la dépense de consommation finale des ménages dans les comptes nationaux. L'apport de nouvelles sources statistiques a permis de conclure que les versions antérieures des comptes nationaux sous-estimaient la dépense des non-résidents sur le territoire économique du Luxembourg³. Depuis 2015, la part de l'IPCN enregistre des évolutions positives, la version 2020 du schéma de pondération venant rompre cette tendance.

Graphique 1 : Evolution de la pondération de l'IPCN (en ‰ de l'IPCH)



Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice.

L'analyse de **l'évolution de la pondération de 2019 à 2020 par grande division de biens et services** permet de constater, qu'au niveau de l'IPCN, six divisions sur douze connaissent une *augmentation* (se référer au tableau 1) :

³ Bien que les comptes nationaux puissent être révisés plusieurs fois par an, des révisions du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation sont exclues au cours d'une année du fait de l'utilisation des indices de prix pour l'indexation des contrats ou des salaires. La possibilité de révision de l'indice pourrait dès lors être à l'origine de situations d'insécurité contractuelle et juridique.

09. Loisirs et culture	+3,2 points d'IPC
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	+1,8 point d'IPC
04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	+1,3 point d'IPC
11. Hôtels, restaurants et cafés	+0,3 point d'IPC
03. Articles d'habillement et chaussures	+0,1 point d'IPC
08. Communications	+0,0 point d'IPC

La hausse la plus importante est enregistrée au niveau de la pondération de la division 09. « Loisirs et culture » (+3,2 points d'IPC) et s'explique principalement par l'augmentation de la pondération des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques. L'augmentation de la part de la division 01. « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées » (+1,8 point d'IPC) s'explique, à un niveau plus détaillé de la nomenclature, principalement par une augmentation de la catégorie « Boissons non alcoolisées », et en particulier les boissons gazeuses non minérales. La catégorie « Légumes » contribue également à cette hausse. S'agissant de la division 04. « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » (+1,3 point d'IPC), c'est la pondération des « loyers d'habitation réels » qui connaît la plus importante hausse, suivie de près par la pondération de la catégorie « alimentation en eau et services divers liés au logement ». La hausse de la division 11. « Hôtels, restaurants et cafés » (+0,3 point d'IPC) est induite par l'accroissement de la pondération pour les services d'hébergement. Au sein de la division 03. « Articles d'habillement et chaussures » (+0,1 point d'IPC), la pondération pour la catégorie « Chaussures » connaît la hausse la plus importante. En ce qui concerne la pondération de la division 08. « Communications » (+0,0 point d'IPC), elle reste stable.

Six divisions voient leur pondération *diminuer* entre 2019 et 2020 :

07. Transports	-6,8 points d'IPC
05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	-2,9 points d'IPC
10. Enseignement	-2,0 points d'IPC
12. Biens et services divers	-1,2 point d'IPC
02. Boissons alcoolisées et tabac	-0,8 point d'IPC
06. Santé	-0,2 point d'IPC

La baisse de la pondération de la division 07. « Transports » (-6,8 points d'IPC) s'explique principalement par la réduction de la pondération des achats de véhicules et, dans une moindre mesure, des services de transport. S'agissant de la division 05. « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement » (-2,9 points d'IPC), c'est la pondération des « Meubles et articles d'ameublement » qui connaît la plus importante baisse. Pour la division 10. « Enseignement » (-2,0 points d'IPC), c'est l'enseignement non défini par son niveau qui induit à la baisse la catégorie. La baisse de la pondération de la division 12. « Biens et services divers » (-1,2 point d'IPC) est principalement la résultante d'une réduction de la catégorie « Assurance », et en particulier les assurances liées aux transports. Cette division est en tête du classement en termes de poids dans le panier de l'IPC, celle-ci représentant 16,4% de la dépense couverte par l'IPC. La division 02. « Boissons alcoolisées et tabac » (-0,8 point d'IPC) connaît une baisse de sa pondération suite notamment à une diminution de la catégorie « Spiritueux », mais également « Tabac ». S'agissant de la division 06. « Santé » (-0,2 point d'IPC), la pondération pour les « produits, appareils et matériels médicaux » se réduit.

Tableau 1 : Pondération proposée pour 2020 et pondération de l'année 2019

Colonne en bleu : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES	Pondération 2019 Consommation privée 2017 au prix de décembre 2018		Evolution de la pondération de 2019 à 2020			Pondération 2020 Consommation privée 2018 au prix d'octobre 2019		
	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCN 2020 / IPCN 2019	IPCH	IPCN	part des catégories dans l'IPCN total
IPCH: Consommation totale sur le territoire dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire	1 000,0	729,7		-7,2	0,99	1 000,0	722,5	
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	115,1	81,9	-0,1	1,8	1,02	115,0	83,7	11,6%
02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	97,5	24,6	0,9	-0,8	0,97	98,4	23,8	3,3%
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	66,0	43,5	-0,8	0,1	1,00	65,2	43,6	6,0%
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	115,1	115,1	1,3	1,3	1,01	116,4	116,4	16,1%
05. MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	71,1	60,2	-3,9	-2,9	0,95	67,2	57,3	7,9%
06. SANTE	21,9	21,1	-0,2	-0,2	0,99	21,7	20,9	2,9%
07. TRANSPORTS	196,7	124,6	3,5	-6,8	0,95	200,2	117,8	16,3%
08. COMMUNICATIONS	17,5	17,5	0,1	0,0	1,00	17,6	17,5	2,4%
09. LOISIRS ET CULTURE	61,6	53,8	3,6	3,2	1,06	65,2	57,0	7,9%
10. ENSEIGNEMENT	14,3	14,3	-1,9	-2,0	0,86	12,4	12,3	1,7%
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES	93,0	53,1	-0,4	0,3	1,01	92,6	53,4	7,4%
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	130,2	120,0	-2,1	-1,2	0,99	128,1	118,8	16,4%

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

Quant à l'évolution du poids des divisions dans l'IPCN total de 2019 à 2020 (voir tableau 2), six divisions (couleur verte) sur douze voient leur poids relatif augmenter. Cinq divisions (couleur rouge) connaissent une baisse de leur poids relatif. Une catégorie reste stable.

Tableau 2 : Comparaison des pondérations de l'IPCN (ramenées à 1.000 points de base⁴) de 2019 et de 2020

Dernière colonne : rapport entre les poids. Augmentation du poids de la division si supérieur à 1 ; diminution du poids de la division si inférieur à 1.

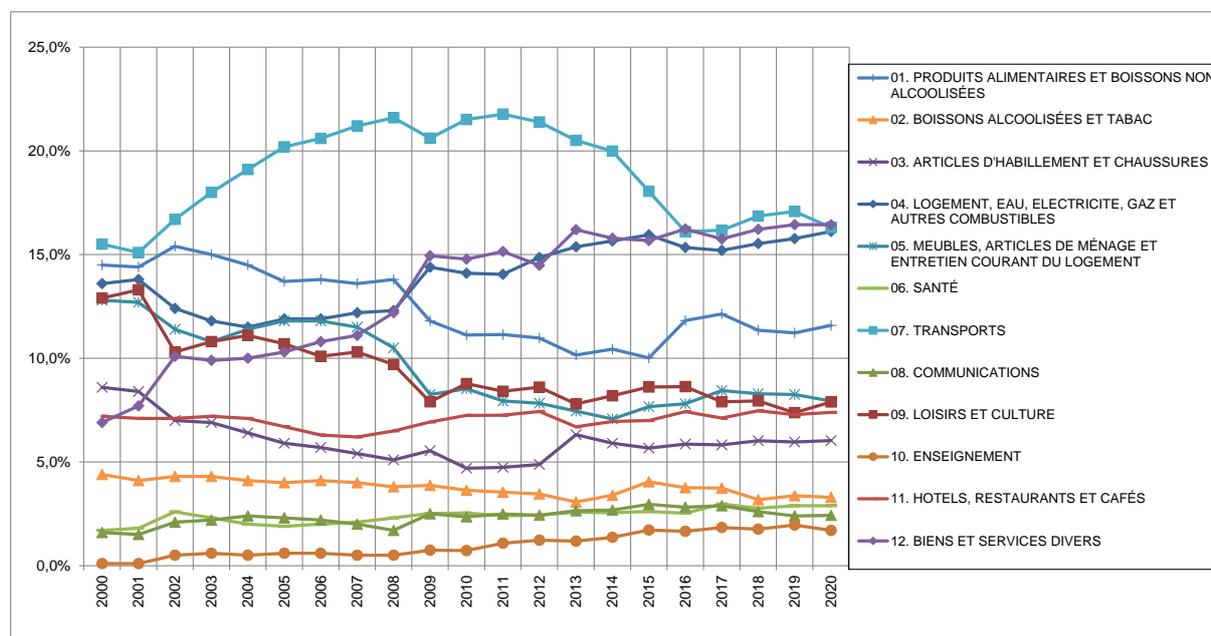
		Poids 2019	Poids 2020	Ecart en pb	Pond. 2020 / Pond. 2019
01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	112,2	115,8	3,6	1,03
02.	BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC	33,7	32,9	-0,8	0,98
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	59,6	60,3	0,7	1,01
04.	LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	157,7	161,1	3,4	1,02
05.	MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	82,5	79,3	-3,2	0,96
06.	SANTE	28,9	28,9	0,0	1,00
07.	TRANSPORTS	170,8	163,0	-7,7	0,95
08.	COMMUNICATIONS	24,0	24,2	0,2	1,01
09.	LOISIRS ET CULTURE	73,7	78,9	5,2	1,07
10.	ENSEIGNEMENT	19,6	17,0	-2,6	0,87
11.	HOTELS, RESTAURANTS ET CAFES	72,8	73,9	1,1	1,02
12.	BIENS ET SERVICES DIVERS	164,5	164,4	-0,1	1,00
		1 000,0	1 000,0		

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de **l'évolution de la pondération de l'IPCN sur la période 2000 - 2020**, il apparaît, à la lecture du graphique 2, que les habitudes de consommation des résidents ont subi une importante mutation au cours de ladite période. Ainsi, la pondération de produits de base tels que l'habillement ou l'alimentation s'est réduite depuis 2000. Les divisions « Loisirs et culture » d'une part et, « Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement » d'autre part, ont également vu leur part relative diminuer. La division « Biens et services divers » a connu une nette augmentation de sa pondération entre 2000 à 2020, tandis que la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » enregistre, pour sa part, également une tendance haussière, mais moins prononcée.

⁴ Un point de base équivaut à 0,1%.

Graphique 2 : Evolution de la pondération de l'IPC de 2000 à 2020



	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES	14,5	14,4	15,4	15,0	14,5	13,7	13,8	13,6	13,8	11,8	11,1	11,1	11,0	10,2	10,4	10,0	11,8	12,1	11,3	11,2	11,6
02. BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC	4,4	4,1	4,3	4,3	4,1	4,0	4,1	4,0	3,8	3,9	3,6	3,5	3,5	3,1	3,4	4,0	3,8	3,7	3,2	3,4	3,3
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES	8,6	8,4	7,0	6,9	6,4	5,9	5,7	5,4	5,1	5,5	4,7	4,7	4,9	6,3	5,9	5,7	5,9	5,8	6,0	6,0	6,0
04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES	13,6	13,8	12,4	11,8	11,5	11,9	11,9	12,2	12,3	14,4	14,1	14,1	14,9	15,4	15,7	16,0	15,3	15,1	15,5	15,9	16,1
05. MEUBLES, ARTICLES DE MÉNAGE ET ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT	12,8	12,7	11,4	10,8	11,4	11,8	11,8	11,5	10,5	8,3	8,5	7,9	7,8	7,4	7,1	7,7	7,8	8,4	8,3	8,2	7,9
06. SANTÉ	1,7	1,8	2,6	2,3	2,0	1,9	2,0	2,1	2,3	2,5	2,5	2,4	2,4	2,6	2,5	2,6	2,5	3,0	2,8	2,9	2,9
07. TRANSPORTS	15,5	15,1	16,7	18,0	19,1	20,2	20,6	21,2	21,6	20,6	21,5	21,8	21,4	20,5	20,0	18,1	16,1	16,2	16,9	17,2	16,3
08. COMMUNICATIONS	1,6	1,5	2,1	2,2	2,4	2,3	2,2	2,0	1,7	2,5	2,4	2,5	2,4	2,7	2,7	3,0	2,8	2,9	2,6	2,4	2,4
09. LOISIRS ET CULTURE	12,9	13,3	10,3	10,8	11,1	10,7	10,1	10,3	9,7	7,9	8,8	8,4	8,6	7,8	8,2	8,6	8,6	8,0	7,9	7,5	7,9
10. ENSEIGNEMENT	0,1	0,1	0,5	0,6	0,5	0,6	0,6	0,5	0,5	0,7	0,7	1,1	1,2	1,2	1,4	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,7
11. HOTELS, RESTAURANTS ET CAFÉS	7,2	7,1	7,1	7,2	7,1	6,7	6,3	6,2	6,5	6,9	7,2	7,3	7,4	6,7	7,0	7,0	7,4	7,1	7,5	7,2	7,4
12. BIENS ET SERVICES DIVERS	6,9	7,7	10,1	9,9	10,0	10,3	10,8	11,1	12,2	14,9	14,8	15,1	14,5	16,2	15,8	15,7	16,2	15,8	16,2	16,3	16,4

Source : Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de schéma de pondération de l'indice ; Calculs Chambre de Commerce.

S'agissant de l'IPCH, l'analyse de **l'évolution de la pondération de 2019 à 2020 par grande division** de biens et services (dans le tableau 1) permet de constater que sept des douze divisions connaissent une *diminution* de leur pondération :

05. Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	-3,9 points de base
12. Biens et services divers	-2,1 points de base
10. Enseignement	-1,9 point de base
03. Articles d'habillement et chaussures	-0,8 point de base
11. Hôtels, restaurants et cafés	-0,4 point de base
06. Santé	-0,2 point de base
01. Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	-0,1 point de base

Cinq divisions ont enregistré une *augmentation* de leur pondération dans l'IPCH :

09. Loisirs et culture	+3,6 points de base
07. Transports	+3,5 points de base
04. Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	+1,3 point de base
02. Boissons alcoolisées et tabac	+0,9 point de base
08. Communications	+0,1 point de base

Considérations générales concernant l'indice des prix à la consommation national et le mécanisme d'indexation sous-jacent

La situation du Luxembourg en termes d'adaptation des salaires est presque inédite en Europe puisque ces derniers évoluent principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation, et non parallèlement à l'évolution de la productivité. Or, selon la littérature économique et de nombreux analystes, l'évolution salariale ne doit pas dépasser, durablement, celle de la productivité⁵.

Le système actuel est particulièrement préjudiciable aux entreprises dans un pays comme le Luxembourg, pays à économie très ouverte. Bien qu'actuellement le niveau absolu d'inflation soit relativement contenu, l'évolution dans le temps des prix à la consommation reste un sujet de préoccupation. En raison du mécanisme d'indexation automatique, les différentiels d'inflation défavorables tendent à exercer une pression à la hausse sur les coûts salariaux relatifs. Cette dérive salariale induit à son tour une poussée inflationniste, ou tout au moins un différentiel d'inflation préjudiciable par rapport aux pays concurrents, en particulier dans les services peu soumis à la compétition internationale, avec à la clef un nouveau creusement du différentiel d'inflation par rapport à nos principaux partenaires commerciaux.

En outre, vu que de nombreux secteurs dépendent davantage de la demande transfrontalière que de la demande indigène, même une indexation moins prononcée ou moins fréquente (de par une modulation par exemple, bien que non en vigueur actuellement) porte préjudice aux capacités compétitives des entreprises en l'absence de réalisation de gains de productivité concomitants.

De plus, l'appareil de production du Luxembourg se caractérise par des écarts significatifs de productivité de la main-d'œuvre selon les secteurs économiques et la Chambre de Commerce s'interroge sur la possibilité matérielle de réaliser des gains de productivité suffisants, durables et répétés afin de contrebalancer, de façon systématique, l'incidence des tranches indiciaires. Ainsi, une indexation générale des salaires sans distinction sectorielle est potentiellement aussi destructrice d'emplois qu'un niveau de salaire social minimum prohibitif (et/ou assorti d'automatismes réglementaires) et peut avoir un effet négatif sur le chômage des résidents.

Par conséquent, et sous réserve des autres observations formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce plaide en toute hypothèse pour que l'indexation ne soit échue que si, et seulement si, les entreprises ont pu réaliser des gains de productivité suffisants. La Chambre de Commerce renvoie également au « Working Paper » de IDEA intitulé « Inflation, index et productivité : un possible ménage à trois ? » qui avance l'idée de lier, effectivement, les salaires et la productivité apparente du travail⁶.

⁵ Voir notamment à ce sujet l'avis du CES « Analyse de la productivité, de ses déterminants et de ses résultantes, dans un contexte international », du 18 janvier 2018.

⁶ <http://www.fondation-idea.lu/2016/02/29/inflation-index-et-productivite-un-possible-menage-a-trois/>

En attendant une remise en question fondamentale du système d'indexation tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux d'affiner l'indice actuel à la lumière de la transition vers une nouvelle économie, car il est paradoxal de proclamer un soutien à une économie décarbonée, tout en continuant à mettre en œuvre une indexation qui entérine aussi les modes de consommation les moins vertueux eu égard à la transition écologique.

Il importe au contraire de pousser les agents économiques à adopter les bons réflexes, de stimuler l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en cassant durablement le lien entre les énergies fossiles et l'indexation, et en prenant d'ores et déjà en compte l'incidence de l'évolution technologique sur les diverses composantes de l'indice des prix à la consommation.

Le processus de la Troisième Révolution Industrielle est synonyme d'une réduction du recours aux énergies fossiles, de communications plus performantes et de transports en commun moins onéreux. L'indexation doit s'inscrire résolument dans ces évolutions et doit même les stimuler. Ces enjeux sont bien concrets et les effets de levier plus que tangibles, comme le révèle un examen préliminaire de la composition actuelle de l'indice des prix à la consommation national, celui-là même qui sert de base à l'application de l'échelle mobile. En effet, les énergies au sens large (Catégorie 04.5. « Electricité, gaz et autres combustibles » et catégorie 07.2.2. « Carburants et lubrifiants ») représentent quelque 5% de cet indice. Il s'agit le plus souvent d'énergies fossiles. Une hausse des prix correspondants de 10% gonfle donc l'inflation à raison de quelque 0,5 point de pourcentage. Les entreprises subissent dans un tel cas de figure la « double peine » d'un renchérissement de leurs matières premières et d'une indexation bien plus rapprochée – soit un double gonflement de leurs coûts, au moment précis où la conjoncture risque d'être affaiblie. Il convient tout au moins d'atténuer la (forte) sensibilité de l'indice – et par conséquent des coûts des entreprises – aux produits énergétiques, fossiles principalement.

Finalement, la Chambre de Commerce estime que l'IPCNI devrait être établi hors taxes et accises dans la mesure où l'inclusion de ces éléments dans le prix, couplé au mécanisme de l'indexation, transforme un impôt sur la consommation en un impôt sur la production.

Conclusion

Sous réserve des considérations générales formulées, et notamment son opposition au principe d'indexation automatique des salaires, des pensions et des prestations sociales, l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre de Commerce. Aussi elle approuve la nouvelle pondération, telle que proposée par le STATEC.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis quant à son volet technique.

CCH/DJI